

LE PETIT LIVRE DE LA LPP · CHAPITRE 3.2

Le taux de conversion : d'où il vient

Le taux de conversion transforme une épargne en rente à vie. Il dépend de deux choses que personne ne maîtrise : combien de temps on vivra et ce que l'argent rapportera....

TransparenceRH

6,8 %	5,22 %	20,4 / 23,0	1,73 %
minimum légal, part obligatoire	taux moyen appliqué 2025 (CHS PP)	espérance de vie à 65 ans (OFS 2024)	taux technique moyen 2025



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

La rente de vieillesse est calculée en pour-cent de l'avoir de vieillesse acquis au moment où naît le droit (taux de conversion) ; le taux minimal est de 6,8 % à l'âge de référence de 65 ans (LPP art. 14 al. 1 et 2).



LA RÈGLE

À retenir

La loi impose **6,8 %** à 65 ans, mais seulement sur la **part obligatoire** (LPP art. 14) ; sur le reste, la caisse fixe son taux.



LA RÈGLE

La règle clé

Avoir LPP 200 000, à 65 ans : Rente minimale 13 600 par an (LPP 14 al. 2)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Une rente, c'est une épargne divisée par le nombre d'années qu'il reste à vivre, moins les intérêts qu'elle rapporte. »



LE PIÈGE

Le piège

Comparer les taux de deux caisses sans savoir sur quelle base ils s'appliquent. Un taux de 6,8 % sur la seule part obligatoire peut donner moins qu'un taux de 5,2 % sur tout l'avoir, et un taux élevé peut cacher des rentes de conjoint moins généreuses. Comparez des rentes en francs, pas des pourcentages.



LA BASE LÉGALE

Les références

LPP art. 13, 14, 49, 51a, 65d ; OPP 2 art. 1i.



Le cas express

Avoir 400 000, taux 5,5 %. Rente mensuelle ?

✓ **1 833** 400 000 × 5,5 % = 22 000 par an.



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Lire le taux de votre caisse sur le certificat.
- ☐ Vérifier à quel avoir il s'applique.
- ☐ Comparer la rente à plusieurs âges.
- ☐ Regarder la rente de conjoint promise.
- ☐ Comparer en francs, pas en pourcentages.

Base légale : LPP art. 13, 14, 49, 51a, 65d ; OPP 2 art. 1i.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/lpp-taux-conversion.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 9 novembre 2026.